

SEANCE DU 15 MAI 2019

Présents :

Mme BAUFFE M-P.,	Conseillère-Présidente ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., LALMANT A., Mme WERION H.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
MM. DEMEULDRE A., MEUNIER J., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., MM. LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A., GAUDOUX S., ZICOTI.,	Conseillers ;
Mme. VINCENT J.,	Directrice générale ff.



1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04-04-2019:** Approbation.
2. **DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE :** Communication.
3. **FABRIQUE D'EGLISE STE-ALDEGONDE DE RANCE – COMPTE 2018 :** Approbation.
4. **FABRIQUE D'EGLISE MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2018 :** Approbation.
5. **FABRIQUE D'EGLISE ST-QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2018 :** Approbation.
6. **FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2018 :** Approbation.
7. **FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2018 :** Approbation.
8. **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (R.O.I) 2018-2024 – CORRECTIONS :** Arrêt.
9. **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/C.P.A.S. :** Arrêt.
10. **STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX DU C.P.A.S. (Art. 112 quater de la loi organique) :** Approbation.
11. **STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – MODIFICATIONS :** Décision à prendre.
12. **PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS A APPORTER AU STATUT ADMINISTRATIF :** Décision à prendre.
13. **PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS A APPORTER AU STATUT PECUNIAIRE :** Décision à prendre.
14. **PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DE TRAVAIL :** Décision à prendre.
15. **MODIFICATION DE VOIRIE – DETOURNEMENT SENTIER N° 40 A GRANDRIEU :** Décision à prendre.
16. **ADHESION A L'INTERCOMMUNALE SPORTS & LOISIRS DU SUD-HAINAUT :** Accord de principe.
17. **AFFILIATION A L'INTERCOMMUNALE RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) :** Décision à prendre.
18. **PLAN DE COHESION SOCIALE – PROGRAMMATION PCS 2020-2025 :** Approbation.
19. **APPEL A PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN PROVINCE DE HAINAUT 2019-2020 – ADHESION AU PROJET :** Décision à prendre.
20. **A.I.E.S.H. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2019 :** Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. **ORDONNANCE DE POLICE – EAU PLATE GRATUITE LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES :** Décision à prendre.

22. DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX :

- **A.I.E.S.H.**
- **ACCUEIL EXTRASCOLAIRE A.T.L.**
- **ETHIAS CO SPRL**

HUIS CLOS :

- 23. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
- 24. PERSONNEL ENSEIGNANT – REAFFECTATION :** Décision à prendre.
- 25. PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATIONS A TITRE DEFINITIF :** Décision à prendre.
- 26. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION :** Décision à prendre.
- 27. PERSONNEL ENSEIGNANT – REDUCTION DE PRESTATION POUR RAISONS FAMILIALES :** Décision à prendre.
- 28. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES :** Décision à prendre.
- 29. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT :** Information.



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04-04-2019: Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 4 avril 2019 est approuvé par 14 OUI.



2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

- **Prend connaissance du courrier du SPW – Intérieur action sociale – adressé à M. Blaise PECHEUR, rue Touvent 7 à 6470 Sivry, apportant réponse sur sa question relative à la désignation d'un directeur financier faisant fonction à la commune de Sivry-Rance et démontrant que cette désignation est légale.**



3. FABRIQUE D'EGLISE STE-ALDEGONDE DE RANCE – COMPTE 2018 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29/03/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique

de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2019 réceptionnée en date du 06/05/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/05/2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ff en date du 23/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 23/04/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance , pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 29/03/2019 est approuvé comme suit :

Recettes totales	29.204,49(€)
Dépenses totales	22.328,65 (€)
Résultat comptable	6.875,84(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance ;
- à l'Evêché de Tournai ;

4. FABRIQUE D'ÉGLISE MARIE-MÉDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2018 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 25/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 25/04/2019 ;

Vu qu'en l'absence de décision de l'organe représentatif du culte au 15/05/2019, la commune a statué sur la délibération susvisée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2019 est approuvé comme suit :

Recettes totales	41.864,49(€)
Dépenses totales	9.452,46 (€)
Résultat comptable	32.412,03(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai ;

5. FABRIQUE D'EGLISE ST-QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2018 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 25/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 25/04/2019 ;

Vu qu'en l'absence décision de l'organe représentatif du culte au 15/05/2019, la commune a statué sur la délibération susvisée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 17/04/2019 est approuvé comme suit :

Recettes totales	30.325,16(€)
Dépenses totales	24.248,62 (€)
Résultat comptable	6.076,54(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu;
- à l'Evêché de Tournai ;

6. FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2018 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 25/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 25/04/2019 ;

Vu qu'en l'absence de décision de l'organe représentatif du culte au 15/05/2019, la commune a statué sur la délibération susvisée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 15/04/2019 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.758,20(€)
Dépenses totales	7.747,45 (€)
Résultat comptable	3.010,75(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin;
- à l'Evêché de Tournai ;

7. FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2018 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-

1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 25/04/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 25/04/2019 ;

Vu qu'en l'absence de décision de l'organe représentatif du culte au 15/05/2019, la commune a statué sur la délibération susvisée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2019 est approuvé comme suit :

Recettes totales	11.992,04(€)
Dépenses totales	8.228,38 (€)
Résultat comptable	3.763,66(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart;
- à l'Evêché de Tournai ;

8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (R.O.I.) 2018-2024 – CORRECTIONS : Arrêt.

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L3121-1, L3122-1 et L3122-2 2° relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, reçue complète par le SPW-DGO5 en date du 5 mars 2019, portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal 2018-2024 ;

Considérant la décision de la Ministre de tutelle du 3 avril 2019 annulant l'article 67 du R.O.I. adopté ;

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cet article, ainsi que l'article 56 et 84 pour une bonne administration ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Suite à la décision de tutelle du 3 avril 2019, de corriger les articles 56, 67 et 84 comme suit :

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article ~~26bis, par. 5, alinéa 2 et 3,~~ **26bis§6** de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune **depuis 6 mois au moins**;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la

commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 84 - Le montant du jeton de présence est fixé à l'indice 138.01, et majoré ou réduit en application des règles liées à l'indice des prix, comme suit :

- 89,49 € indexés par séance du conseil communal;

- 89,49 € indexés par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle pour disposition

9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/C.P.A.S. : Arrêt.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS
<p>Article 1 – Composition du comité de concertation.</p> <p>Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.</p> <p>Chaque délégation se compose de deux membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.</p>
<p>Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS.</p> <p>§1. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ou ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux sont soumis au comité de concertation.</p> <p>§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° et 7° L.O.</p>
<p>Article 3 – la modification de la composition du comité</p> <p>§1. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.</p> <p>§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.</p>
<p>Article 4 – l'ordre du jour et la convocation</p> <p>§1. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.</p> <p>§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de</p>

concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité de ses membres soient présents et tout au moins le Bourgmestre ou l'échevin délégué et le président du conseil de l'action sociale.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 15/05/2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 26/03/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 15/05/2019.

10. STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX DU C.P.A.S. (Art. 112 quater de la loi organique) : Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 42§1, 45, 112 quater et suivants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les textes sont entrés en vigueur le 1er septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints et des directeurs financiers des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant la circulaire du 16 décembre 2013, du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Sivry-Rance du 30/04/2019 relative à la modification des statuts pécuniaire et administratif des grades légaux du C.P.A.S. et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 02/05/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Commune-CPAS lors de sa séance du 13/03/2019;

Vu le protocole d'accord du 03/04/2019 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune/CPAS ;

Considérant que ces modifications sont conformes aux dispositions légales ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sivry-Rance du 30/04/2019 relative à la modification des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux est approuvée.

Art. 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au CPAS de Sivry-Rance

11.STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – MODIFICATIONS : Décision à prendre.

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11.7.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de DG, DG adjoint et DF communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11.7.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le 13/03/2019 sur le présent objet ;

Vu le protocole d'accord du 3/04/2019 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'adopter les modifications légales au règlement relatif au statut administratif, aux conditions et modalités de recrutement, de nomination et de promotion aux fonctions de Directeur général et Directeur financier (voir annexe).

Article 2 : d'adopter les modifications légales au statut pécuniaire des grades légaux de la Commune de Sivry-Rance.

Article 3 : la présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12.PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS A APPORTER AU STATUT ADMINISTRATIF : Décision à prendre.

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 3/04/2019 portant entre autres sur les dispositions du statut administratif :

1. Annexe I - Conditions de recrutement - Personnel administratif – Niveau A-Chef de bureau administratif (A1)

2. Annexe I - Conditions de recrutement - Personnel spécifique – Niveau B

+ Annexe II – conditions de promotion – Personnel spécifique – Niveau B - gradué spécifique en chef (B4)

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13/03/2019 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de modifier le statut administratif applicable aux membres du personnel communal afin d'y intégrer les dispositions suivantes :

1. Annexe I - Conditions de recrutement - Personnel administratif – Niveau A-Chef de bureau administratif (A1)

2. Annexe I - Conditions de recrutement - Personnel spécifique – Niveau B

+ Annexe II – conditions de promotion – Personnel spécifique – Niveau B - gradué spécifique en chef (B4)

Article 2 – la présente décision sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Article 3 – D’annexer le présent statut administratif à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Article 4 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

13. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS A APPORTER AU STATUT PECUNIAIRE : Décision à prendre.

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l’exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Considérant que le présent projet de statut pécuniaire s’applique aux agents communaux, à l’exception des membres du personnel enseignant, en ce compris les contractuels ainsi que les stagiaires, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus ;

Vu la Circulaire du 19/05/2016 relative à la convention sectorielle 2013-2014 portant sur la valorisation des services prestés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6/7/2017 portant décision d’arrêter les modifications du statut pécuniaire applicable aux agents communaux, à l’exception des membres du personnel enseignant, en ce compris les contractuels ainsi que les stagiaires, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus portant sur la valorisation des services prestés (circulaire du 19/05/2016) (article 3 - l’ancienneté) ;

Considérant qu’une erreur de retranscription de cette disposition a été constatée dans le statut pécuniaire ;

Attendu que des agents communaux sont astreints occasionnellement à fournir un travail dangereux, insalubre ou incommode ;

Considérant que l’exhumation de sépulture en pleine terre est un travail plus pénible que l’exhumation d’une concession en caveau ;

Attendu qu’il convient de leur octroyer une allocation à cet effet, cette disposition étant déjà prévue au statut pécuniaire ;

Considérant qu’il convient d’établir un règlement spécifique déterminant le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l’octroi de l’allocation et les services qui en sont chargés ;

Vu la circulaire ministérielle du 31/08/2006 – circulaire relative à l’octroi d’allocations et d’indemnités dans la Fonction publique locale (MB. 12/09/2006), s’inspirant fortement de l’A.R. du 17/11/1976 ;

Vu le protocole d’accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 3/04/2019 portant entre autres sur les dispositions du statut pécuniaire :

1. L’allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;
2. Valorisation des services prestés (circulaire du 19/05/2016) (article 3 - l’ancienneté) ;
3. Annexe I - Conditions d’évolution de carrière – Personnel administratif – Niveau A Chef de bureau administratif - Echelle A1 – Recrutement + Annexe II : développement de l’échelle A1 + A2
4. Annexe I - Conditions d’évolution de carrière – Personnel spécifique – Niveau B - Echelles B1, B2, B3, B4 + Annexe II : développement des échelles B1, B2, B3, B4

Vu l’avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13/03/2019 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d’action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42 ;

Considérant que l’avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 avril 2019 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – D'arrêter les modifications du statut pécuniaire applicable aux agents communaux, à l'exception des membres du personnel enseignant, en ce compris les contractuels ainsi que les stagiaires, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus portant sur :

1. L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes :

La référence à la A.R. du 17/11/1976 est modifiée par les dispositions de la circulaire du 31/08/2006 – circulaire relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale (MB. 12/09/2006).

- Une allocation forfaitaire est octroyée aux agents qui effectuent les exhumations.

Le montant de cette allocation est fixé par agent à :

- 65 € par cercueil en cas de reprise pour cause d'utilité publique, par la commune de Sivry-Rance, d'une sépulture ou en cas de reprise d'une sépulture ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'un abandon (que ce soit en pleine terre ou en caveau) ;
- 65 € par cercueil exhumé d'une concession en caveau ;
- 165 € par cercueil exhumé d'une sépulture en pleine terre.

Le montant de l'allocation visée ci-avant ne fait pas l'objet d'une indexation.

Les agents susceptibles d'être astreints aux travaux insalubres ou incommodes tels que les exhumations sont les membres de la cellule cadre de vie.

- Adoption d'un système basé sur le salaire horaire pour les autres travaux dangereux, insalubres ou incommodes :

2 niveaux d'allocation : 50 % et 25 % (en référence à la circulaire du 31/08/2006 – circulaire relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale (MB. 12/09/2006)

L'allocation visée ci-avant est payée au plus tard en même temps que le traitement du mois qui suit celui auquel elle se rapporte.

Les autres dispositions de la circulaire du 31/08/2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale (MB. 12/09/2006) sont applicables.

1. Valorisation des services prestés (circulaire du 19/05/2016) (article 3 - l'ancienneté + article 5 – 7°)
2. Annexe I - Conditions d'évolution de carrière – Personnel administratif – Niveau A - Chef de bureau administratif - Echelle A1 – Recrutement + Annexe II : développement des échelles A1 + A2.
3. Annexe I - Conditions d'évolution de carrière – Personnel spécifique – Niveau B - Echelles B1, B2, B3, B4 + Annexe II : développement des échelles B1, B2, B3, B4

Art .2 - La présente décision sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Art. 3 – D'annexer le présent statut pécuniaire à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Art. 4 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DE TRAVAIL : Décision à prendre.

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 décembre 2005 arrêtant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 09/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 décembre 2013 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvée par la Tutelle spéciale, arrêté du 15/01/2014;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 février 2017 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvé par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 24/03/2017 ;

Vu la loi du 18/12/2002 (M.B. 14/01/2003) modifiant la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13/03/2019 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42;

Considérant que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 3/04/2019 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'uniformiser les règlements de travail applicables aux membres du personnel du CPAS et de la Commune ;

Par ces motifs,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 – D'arrêter les modifications au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel ainsi que les stagiaires, à l'exception du personnel enseignant portant sur l'instauration du télétravail ;

Art.2 – D'annexer le règlement de travail à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Art. 3 - La présente décision sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Art. 4 – Que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif.

Art.5 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.MODIFICATION DE VOIRIE – DETOURNEMENT SENTIER N° 40 A GRANDRIEU : Décision à prendre.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de l'Administration communale, sise Grand'Place n° 2 à 6470 SIVRY, tendant à la suppression d'une partie du sentier n° 40 (rue Lenoble) repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4);

Considérant que cette requête est justifiée du fait du projet de transformation (y compris démolition) de la salle communale de Grandrieu en maison du village (+ aménagement des abords);

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 25 mars 2019 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sureté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à correspondre à une situation future (nouvelle maison du village);

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 27/03/2019 au 29/04/2019; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Attendu que lors de la séance du 2 mai 2019, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par l'Administration communale, sise Grand'place n° 2 à 6470 SIVRY, tendant à la suppression d'une partie du sentier n° 40 (rue Lenoble) repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4) tel que repris aux plans dressés en date du 25 mars 2019 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert.

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

16.ADHESION A L'INTERCOMMUNALE SPORTS & LOISIRS DU SUD-HAINAUT : Accord de principe.

Vu l'Intercommunale Sports & Loisirs du Sud-Hainaut regroupant les communes de Chimay et de Froidchapelle et ses statuts ;

Attendu que cette Intercommunale a obtenu un subside important pour la rénovation de la piscine de Chimay dont l'ouverture est prévue en juillet 2019 ;

Attendu qu'à la demande des communes de cette Intercommunale, notre commune souhaite entrer dans celle-ci afin de participer à la gestion de la piscine et faire profiter nos écoles de cette infrastructure ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur l'adhésion à l'Intercommunale Sports & Loisirs du Sud-Hainaut regroupant les communes de Chimay et de Froidchapelle.

Article 2 : De transmettre présente délibération auprès de l'Intercommunale Sports & Loisirs du Sud-Hainaut, Avenue du Châlon 1b à 6460 CHIMAY.

17.AFFILIATION A L'INTERCOMMUNALE RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) : Décision à prendre.

Vu l'article 162 2°, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L1124-40, § 1er, L1512-3 et L1523-1 et L3131-1, § 4°, 1° ;

Vu le Code des sociétés,

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, en particulier l'article 20 §1^{er} 1° ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 3 avril 2019 ;

Vu l'invitation lancée à la commune par la srl REW à s'associer à la future intercommunale srl REW qui sera créée à la fin du mois de mai 2019 ;

Vu les projets de statuts transmis en date du 16 avril 2019 et sur lesquels le Collège communal, en séance du 24 avril 2019 a marqué son accord ;

Considérant ce qui suit :

En date du 22 mars 2019, la srl REW a adressé un courrier à l'attention du Collège Communal en vue de proposer une collaboration entre celle-ci et la commune

Cette collaboration consiste en une prise de participation de la commune dans la société REW, à concurrence d'une participation d'une part à 100 €. Cette part serait cédée par la société REW, à titre gratuit, à la commune.

La srl REW, dans son courrier du 22 mars 2019 annexé à la présente délibération, a expliqué au Collège les motifs qui la conduisent à proposer cette collaboration et en quoi celle-ci pourrait être bénéfique pour la Commune.

Le passage en intercommunale de la srl REW résulte d'une imposition décrétales (l'article 6 §1er du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) qui prévoit dorénavant que le gestionnaire d'un réseau de distribution soit une personne morale de droit public, pouvant prendre la forme d'une intercommunale.

L'association de la Commune à la srl REW dans cette nouvelle intercommunale permettra notamment d'avancer dans la démarche de la transition énergétique (notamment via une aide à l'établissement d'un **Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat**) et des réseaux intelligents (mise en place du concept de smart city, cogénération fonctionnant avec des sources d'énergie renouvelables).

En date du 16 avril 2019, la srl REW a transmis au Collège communal le projet de statuts de la future intercommunale, rédigés par son conseil, Maître Bourtembourg sur lesquels il convient de marquer son accord.

Considérant que cette collaboration n'entraîne aucune conséquence financière pour la commune puisque la part à hauteur de 100 €, attribuée à la commune, sera cédée à titre gratuit, par la société REW ;

Considérant en outre que cette collaboration s'inscrit et complète celle actuellement existante avec AREWAL et notre GRD l'AIESH ;

Qu'elle revêt par conséquent un intérêt communal ;

Considérant dès lors, qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de marquer son accord pour que la Commune s'associe à la future intercommunale srl REW ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la répartition se fait dès lors comme telle : 3 représentants pour la majorité MIL, et 2 représentants pour l'opposition ACE ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 23 avril 2019 et rendu par Monsieur le Directeur financier f.f. dans les termes suivants :

« émet un avis favorable concernant l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre » ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre.

Celle-ci, conformément au projet de statuts joints à la présente délibération, a principalement pour objet d'accomplir :

- Toutes les activités et missions qui sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui sont imparties aux gestionnaires de réseaux de distribution comme la gestion de l'éclairage public ainsi que le développement, l'exploitation, l'entretien des réseaux de distribution de chaleur et de fibres optiques ainsi que le transport de signaux de communication. Ces missions et activités comprennent notamment:
 - o l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
 - o l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir;
 - o la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
 - o la production d'électricité verte issus de sources d'énergie renouvelables ;
- Toutes les activités liées à l'étude , l'installation et l'exploitation de services d'éclairage publics, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par les arrêtés et décrets relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ;
- l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoir-faire acquis dans tous les domaines de prestations de services et activités connexes directes ou indirectes à celles dont question ci-avant destinées notamment à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice, à la gestion de l'énergie au sens large, à la gestion intelligente de tout réseau d'électricité, au concept de ville intelligente dans tous ces aspects et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus;
- En général, la fourniture des services et la mise à disposition du know-how, notamment concernant la logistique et l'informatique, nécessaires à l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Et toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de statuts

Article 3: d'accepter la proposition de recevoir, à titre gratuit, une part A au capital de l'intercommunale REW. Cette part ayant une valeur nominale de 100 euros.

Article 4: de s'engager à respecter l'ensemble des dispositions reprises dans le projet de statuts de l'intercommunale.

Article 5: de procéder à la désignation des délégués à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives (statuts et avis du DF) aux fins d'approbation.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à la scl REW.

18.PLAN DE COHESION SOCIALE – PROGRAMMATION PCS 2020-2025 : Approbation.

Vu les décrets relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adoptés par le Parlement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'appel à candidatures transmis par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française pour le dépôt d'un Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2018 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 22 novembre 2018 susvisés;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, l'introduction d'un projet pour la 3ème programmation du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est élaboré;

Vu la participation au coaching obligatoire réalisé en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ff en date du 2 mai 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2019 d'approuver la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune-CPAS en date du 8 mai 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART 1 : d'approuver le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025;

ART 2 : de transmettre la présente délibération au SPW- DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition, avant le 3 juin 2019.

19.APPEL A PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN PROVINCE DE HAINAUT 2019-2020 – ADHESION AU PROJET : Décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : D'adhérer au projet

« Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole :

- Développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité
- Poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication
- Projets structurants et partenariats à l'échelle de Charleroi Métropole
- Poursuite des actions mises en œuvre »

confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole

Acronyme : IGRETEC

Forme juridique et numéro BCE : société coopérative à responsabilité limitée - BE 0 201 741 786

Type de l'organisation : intercommunale

Rue et numéro : Boulevard Mayence, 1

Code postal : 6000

Commune : Charleroi

Téléphone : 071/202960

E-mail : nicolas.sottiaux@igretec.com – delphine.reman@igretec.com

N° de compte en banque de l'opérateur : IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GKCCBEBB -
Compte au nom de : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques – Conférence des bourgmestres

Cette décision s'inscrit dans la poursuite de l'adhésion au projet déposé par l'intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres dans le cadre du précédent appel à projets « supracommunalité » initié par la Province de Hainaut en 2017.

Article 2 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération.

20.A.I.E.S.H. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2019 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 27 mai 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 27 mai 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Lecture et approbation de la Région wallonne-tutelle sur les comptes de l'exercice 2017 de l'AIESH
- III. Lecture et approbation de la Région wallonne-modification des statuts de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018
- IV. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2018
- V. Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2018 établi par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1)
- VI. Rapport du Commissaire-Réviser sur l'exercice 2018
- VII. Approbation des comptes et de l'affectation de résultat de l'exercice 2018
- VIII. Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2018-Approbation
- IX. Décharge à donner au Commissaire-Réviser pour le mandat pendant l'exercice 2018-Approbation
- X. Rapport du Comité de rémunération (CDLD 1523-17 2°) et approbation des recommandations
- XI. Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-Président et membres du comité d'audit-approbation
- XII. Désignation d'un commissaire-réviser conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH-fixation de la rémunération du commissaire-réviser-approbation
- XIII. Ratification de la décision du 12 février 2019 concernant la cooptation de nouveaux administrateurs-approbation
- XIV. Démission d'office des administrateurs-approbation
- XV. Renouvellement du Conseil d'administration-désignation de 11 administrateur(rice)s conformément aux dispositions du CDLD-approbation
- XVI. Désignation d'un(e) observateur(trice) conformément aux dispositions des statuts et du CDLD-approbation

Article 3. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la modification statutaire de l'objet social
- III. Rapport du Commissaire-réviser concernant la modification de l'objet social
- IV. Approbation de la situation active/passive au 28 février 2018
- V. Modifications statutaires des articles 5,7,12-mise en conformité avec le Décret du 11 mai 2018 modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- VI. Résolution relative à l'activité de télédistribution
- VII. Modification de la section 5 « du titulaire de la fonction dirigeante locale » et de l'insertion d'un article 56 bis aux statuts

Article 4- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 5- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

21.ORDONNANCE DE POLICE – EAU PLATE GRATUITE LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES : Décision à prendre.

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu le règlement général de police voté en séance du Conseil Communal du 22 février 2018 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la vente de boissons alcoolisées et énergisantes lors de manifestations publiques du Conseil Communal du 28 octobre 2010 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route (1 accident sur 4 avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en faveur de la santé et de la sécurité des citoyens ;

Considérant le peu de frais engendrés par la distribution gratuite d'eau plate lors des manifestations publiques, et les bienfaits qui résulteront de cette mesure ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ORDONNE A L'UNANIMITE:

Art.1er : La distribution gratuite de l'eau plate lors des manifestations publiques par les organisateurs, ainsi que l'affichage de la mention suivante : « eau plate gratuite pour votre santé » sur le tarif de l'organisation ou tout autre moyen visible par le plus grand nombre

Art.2 : En cas d'infraction, une amende administrative de 350€ pourra être infligée à tout contrevenant par la Police et les agents dûment habilités.

Art.3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Art.4 : la présente délibération sera transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial de la Province de Hainaut, à la Zone de Police BOTHA et aux communes de la Botte du Hainaut, et publiée sur le site internet communal.

22.DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX :

➤ A.I.E.S.H.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit Conseil, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq ;

Vu l'installation d'un nouveau Conseil Communal, en date du 3 décembre 2018, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la désignation de 5 délégués en séance du 28 février 2019 : M. Arnaud HIGNY, Conseiller pour l'opposition, et de MM. François DUCARME, Stéphane GAUDOUX, Alain LALMANT, Jérémy MEUNIER, Conseillers pour la majorité ;

Vu la désignation de M. Alain LALMANT, Echevin, en tant que candidat-administrateur de l'AIESH en séance du 4 avril 2019 ;

Considérant la décision en date du 30 avril 2019 de M. Alain LALMANT de ne plus être représentant au sein de l'Assemblée générale de l'AIESH ;

Considérant la candidature de M. Alex DEMEULDRE ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : De désigner M. Alex DEMEULDRE en qualité de délégué communal au sein de l'Assemblée Générale de l'A.I.E.S.H.

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.E.S.H. et à l'intéressé pour disposition.

➤ ACCUEIL EXTRASCOLAIRE A.T.L.

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que, par conséquent, la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2014) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la CCA pour la commune de Sivry-Rance ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 désignant Mme Huguette WERION comme Présidente de la CCA ;

Considérant qu'un suppléant à la Présidente doit être désigné par le Conseil communal ;

Considérant la candidature de Mme Marie-Pierre Bauffe au poste de suppléante à la présidence de la CCA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art 1 : De désigner Mme Marie-Pierre BAUFFE en qualité de suppléante pour le poste de Président ;

Art 2 : De transmettre la délibération à l'ONE - Service Accueil Temps Libre – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

➤ ETHIAS CO SPRL

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'association mutuelle ETHIAS;

Considérant la transformation de Ethias droit commun en EthiaCo scrl (BCE 402.370.054) en 2017 ;

Considérant que la Commune détient une part en tant que membre coopérateur ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner un représentant communal à l'assemblée générale ;

Considérant les candidatures de Jean-François GATELIER et de Jérémy MEUNIER ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : De désigner MM. Jean-François GATELIER et Jérémy MEUNIER en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale de EthiasCo sprl.

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.E.S.H. et à l'intéressé pour disposition.

HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

J. VINCENT

J-F. GATELIER